



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation des etudes

Question écrite n° 16739

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquietude manifestee par le dernier conseil permanent des eveques de France, reuni a Paris, qui a deplore que le temps reserve au catechisme au cours de la semaine scolaire ne soit pas respecte « dans de nombreux endroits ». Il rappelle que l'esprit de Jules Ferry, pere de l'ecole publique, ne semble pas toujours respecte en constatant soit le « non-respect du mercredi », soit les « horaires residuels concedes a la catechese dans certains colleges ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'a la rentree le necessaire soit fait pour retablir une situation normale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 de la loi du 28 mars 1882, dit « Loi Jules-Ferry », dispose que les ecoles primaires vaqueront un jour par semaine outre le dimanche pour permettre aux enfants de recevoir l'instruction religieuse. On peut noter a cet egard qu'a l'epoque et jusqu'en 1969 les enfants avaient classe toute la journee du samedi. Le ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports n'a jamais eu l'intention de remettre en cause la liberte de l'enseignement religieux et le principe du respect de la catechese tels qu'ils decoulent de la loi precitee. Il n'est pas possible cependant de meconnaitre l'evolution de la societe vers les loisirs ; le week-end est une realite qui se developpe et la demi-journee de classe le samedi est une contrainte pour un certain nombre de familles de quelque confession religieuse qu'elles soient. Dans ces conditions, depuis plusieurs annees, les cours ont ete reportes du samedi matin au mercredi matin dans de nombreuses ecoles privees et egalement dans quelques ecoles publiques. La decision est prise ponctuellement pour une periode limitee, pour chaque ecole publique concernee, a la demande du conseil d'ecole, par l'inspecteur d'academie, directeur des services departementaux de l'education, apres une large concertation avec l'ensemble des parties interessees, et notamment des autorites religieuses. La question du report des cours du samedi au mercredi ne peut par ailleurs etre dissociee du probleme d'ensemble des rythmes scolaires auquel le ministre est particulierement attentif et qui a fait l'objet de mesures nouvelles dans la loi d'orientatin sur l'education. Il s'agit d'un sujet particulierement complexe et soumis a des contraintes multiples ; il met en cause des interets et des demandes parfois divergents qui impliquent un travail de concertation avec les differentes categories de partenaires concernees : parents d'eleves, enseignants, elus locaux, autorites religieuses, associations culturelles et sportives notamment mais egalement medecins et biologistes. Aucune decision definitive a ce sujet ne peut etre retenue sans que soit pris en compte l'ensemble des travaux actuellement conduits. En ce qui concerne les etablissements du second degre, la circulaire no 88-112 du 22 avril 1988 relative a l'enseignement religieux et aux aumoneries indique que, dans les etablissements d'enseignement public ne comportant pas d'aumerie, l'enseignement religieux est laisse a la discretion des familles. Toutefois, afin de permettre aux parents qui le desirent de faire donner a leurs enfants l'instruction religieuse de leur choix, les chefs d'etablissement doivent se mettre en rapport avec les autorites religieuses competentes avant d'etablir l'organisation de la semaine scolaire qui releve du domaine d'autonomie du college ou du lycee, conformement a l'article 2 du decret no 85-924 du 30 aout 1985 relatif aux etablissements publics locaux d'enseignement. En fait, les chefs d'etablissement sont

conduits à mener une concertation plus large puisque l'organisation de l'emploi du temps du mercredi ne soulève pas seulement des problèmes pour les enfants suivant un enseignement religieux. Les pratiques sportives et culturelles sont également concernées. Il s'agit d'harmoniser des exigences fort diverses entre la nécessité d'améliorer les rythmes scolaires, de conserver les rythmes de la vie familiale et d'assurer à ceux qui le désirent le suivi d'activités d'enseignement, notamment religieux, dans les conditions qui en garantissent non seulement la possibilité mais la meilleure qualité de prestations.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16739

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3608